



Pardevant Les conez

du Roy notaires au Chastel de Paris Jouniqueux furent presens
 siuo Jean Baptiste Auger marchand demourans au Bourg de Paris
 saïnes etans de presens a Paris logé en joly au petit hotel de
 l'union paroisne s^t luthas au nom es Commes l'union de la paroisse
 speciale entre autres choses a l'effet des presentes du sieur Jean Baptiste
 Anille son beau pere auz ind. demourans au Doyz s^t saone, Lad^e g^ronvair
 v^rans deuant Charles francois Bougonz not^r Royal auz jous s^t
 saone present témoin Le Vinge avul de may Contratté Lemmijous es
 legals de l'endemain, L'original de la quelle en ammis a l'annuiter
 de la paroisne qui seroit apres enuoyé, Lesd^s Anille de son Che^f s^t luthas
 pour certifier de l'eff^r sur M^re Adrien Anille son frere prestre Curonier de
 son Allens Moniqueux Le Duc d'Orleans, D'une part?

Le sieur Charles Anille s^rin^{is} Audianis en la paroisse de s^t Barthelemy
 de demourans ordinarrems etans de presens a Paris logé l'ind^e s^t saone a
 l'hotel d'Espagne paroisne s^t Andre^s de Arcs, Lesd^s Charles Anille s^rin^{is}
 de son Che^f pour ses autres lieux d'eff^r sur s^t Abbe^s Anille son frere l'ind^e
 autre part

Lesd^s Louis Brunas bourgeois de Paris dem^r l'ind^e Charles au marais
 paroisne s^t Germain Deschamps, s^r l'ame Brunas auz bourgeois de Paris
 demourans l'ind^e de montluis batte es pres^s Roch; es^r Louis Berchere Bourg^s
 de Paris es^r Margueritte Brunas sa femme avec laquelle il en Commes s^t luthas
 es^r qui auloué a l'effet de presentes demourans a Paris l'ind^e leungard pour de
 noter d'avec de s^t Basmesnouvelles.

Lesd^s Louis l'ind^e l'ame Brunas es^r l'ind^e Margueritte Brunas femme de
 Berchere furent es^r s^t s^t luthas de s^t s^t luthas siuo Louis Brunas g^roffis
 de s^t Marchand de femme es^r de s^t Catharine Anille sa femme L'ind^e pere es
 min, es^r pas l'ind^e s^t luthas de l'ind^e mere s^t luthas Cougnitend pour l'ind^e
 es^r de l'ind^e l'ind^e d'eff^r sur s^t Abbe^s Anille L'ind^e l'ind^e l'ind^e l'ind^e
 Lesquels am^r de la quelle d'eff^r sur s^t Abbe^s Anille etans de l'ind^e en cette
 s^t luthas Le Vinge avul de may en l'hotel de Madame La Comtesse de s^t Germain

111
dicit demeruer, il a été procédé a l'appointement des biens et effets qui
se font trouvés après le décès dudit s^r Abbe O'Neill en l'appartenance qu'il
aueu en l'Etat de lad. dame Comtesse de Chembraux, par son s^r Nouuel
Lindard des Jours qu'il en a la minime et sans en faire leuue f du presue
mors a la Requete dudit partant l'ad. vms et qualiter.

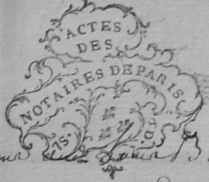
Le Notaire l'ad. heritier seigneur au Juge de lad. Jurisdiction, il reconnait
a uoir partagé entre l'egalité de s^r Ange pour led. s^r Jean Baptiste
O'Neill son beau pere, led. s^r Charles O'Neill chancelier pour l'Etat, eled.
s^r Jean Brunas, s^r le d^u de Berheres. conjointement pour l'autre leur Lermuable
et luy a l'usage dudit deffunt, pour detoite, soye fille, portefuille,
boucher d'ordonne et autres menus effets compris Les Cing Aulnes
de drap noir en piece, Lettres comprises en juratoire, aueu juratoire et qui auoit
été pour la cloture d'icelles luy en la garde et possession, de la dame Marguerite
d'antiquite de mad. dame La Comtesse de Chembraux et qui seroit les deffunt
auquel marquis s^r de l'ad. auoit donné toutes les charges de la ruse qu'il
lui a faite dudit. Effets, l'ad. a partagé qu'il en ont fait, l'ad. de charge au
d'abondance par ce presententent au qui besoin seroit, a l'égard des habits
et l'ad. a l'usage dudit deffunt, led. s^r de l'ad. de l'ad. auoit donné
par Reffertions, au d. Marquis, auquel il a fait l'ad. deffunt, et
auy qu'il en porte en la cloture dudit juratoire.

Reconnait par l'ad. partant auoit partagé conjointement entre l'ad.
et l'ad. sans l'ad. et l'ad. l'ad. au Juge de la tabacation des en
forme de la quelle, l'ad. autre tabacation d'icelles l'ad. l'ad. l'ad. l'ad.
mante en et garnis d'argentes, de la montre d'or, de l'ad. l'ad. l'ad.
d'argente, l'ad. l'ad. l'ad. l'ad. l'ad. l'ad. l'ad. l'ad. l'ad. l'ad. l'ad. l'ad.
entre l'ad. l'ad. l'ad. l'ad. l'ad. l'ad. l'ad. l'ad. l'ad. l'ad. l'ad. l'ad.
et qui au moyen de la l'ad. qu'il en a auy conjointement l'ad. l'ad. l'ad.
en l'ad. l'ad. l'ad. l'ad. l'ad. l'ad. l'ad. l'ad. l'ad. l'ad. l'ad. l'ad.
et de charge par ce presententent, compris dans led. partage et l'ad. l'ad.
Cocher d'argente dudit deffunt qui n'a point été compris et juratoire aueu

dont demeuré, il a été prouvé a l'insistance des biens et effets que
se sont trouvés après le décès d'ad. s^r Abbe. On n'eut en l'appréhension qu'il
amporté en l'Etat de lad. Dame Contine & Chevreaux pour le Noble
Grand et le Jeune qui en a l'annuité et son Confrère l'un de deux profue
mors a la Requeste d'ad. praction d'ad. vms. et qualité.

Le Notaire d'ad. heritier seigneur au s^r de lad. juventé, il a communiqué
a nosse partage entre l'glem. Jean de Bes. Ange. pour led. J. Baptiste
On n'eut son beaupere, led. J. Charles On n'eut chacun pour son terrien, et led.
J. de Brunas, s^r de Bescheres. conjointement pour la terre de Lermoulle
et l'usage a l'usage d'ad. deffeur prion de l'office, seigneur, porte-fuille,
baudet & d'ailleurs et autres biens effets compris Les Cinq d'ailleurs
de l'ad. pr. n'est en prion, L'usage Comprie et praction d'ad. juventé et qui avoit
été pour la clôture d'icelle l'ainé en la garde et possession de lad. Marguerite
d'Amstein de mad. Dame La Contine & Chevreaux et qui seroit led. deffeur
auquel Marguerite J. de l'urum avoit donné toutes charges de la rente que
l'un a faite d'ad. Effet, L'ad. a partage qu'il en ont fait, l'ad. chargeant
d'abondance par ce present et sans que besoin seroit, a l'égard des habits
et tenemens a l'usage d'ad. deffeur, L'ad. heritier de la rente les avoit donné
par Gratification a lad. Marguerite, auquel elle sans être deffinitivement,
auquel est prion en la clôture d'ad. juventé.

Recommandé par l'annuité d'ad. parties avoit partagé presentement en l'Etat
et forte sans l'usage et l'glem. de l'usage au s^r de lad. tenement de
forme de l'office, deux autres labours d'icelle tenement d'argent, d'un l'usage
manut' en et garnie d'ingras, de la montre de, de l'office en d'ailleurs
d'argent, L'usage Comprie et praction d'ad. juventé, et qui avoit été rendu
entre Lermoulle d'ad. J. de Brunas s^r de Bescheres qui a presentement. se presentent les effets
et qui au moyen de la rente qu'il en a au s^r presentement faite avec l'office
en d'ailleurs l'annuité l'office et de charge en d'ailleurs au s^r qui l'usage
et de charge par ce presentement, Comprie d'ad. le. partage et l'glem. le
Cocher d'argent d'ad. deffeur qui ne prion de l'usage et praction d'ad. prion



ce qui étoit entre les mains de ^{deux} ~~deux~~ Brunes qui les représentoient remis
à ses Cohéritiers, au Moyen dequoy il en demeure de charge, et tous les faire entre
les parties que lad. convention qui a été prise, précéd. Juretaire Lafomme
à deux cent livres ne se tiennent que de l'admission de Lafomme de Pauline
suivant la prière que les parties aient en avoir fait faire par Notaires
et que a la Convention, sur le pied de laquelle l'admission seulement sera faite
dans led. partage et l'admission fait entre eux.

Recommandons par ailleurs led. héritiers que led. héritiers qui led. M^r
Roulet lui a représenté le représentant et tenir les six actions de la Com^mune
des jures numérotées quarante six mille deux cent quatre vingt, quatre mille six mille
deux cent quatre vingt, quatre mille six mille deux cent quatre, quatre mille six mille
sept cent quatre vingt, et quatre mille quatre cent quatre vingt dix sept, et deux
trois mille six cent quatre vingt dix sept garnies chacune de six dividendes, pour
L'ensemble entier de quatre mille six cent quatre vingt dix sept mille sept
cent quatre vingt deux, compris avec juretaire, savoir cinq sous la cote
première, et la sixième sous la cote deux, et la cinquième de laquelle juretaire
qui a été prise précéd. Juretaire L'admission en la garde d'ad. M^r Roulet
led. héritiers Leguillon et decha qui juretaire et juretaire juretaire
et recommandons avoir à l'égard du partage entre led. six actions de
deux numérotées vingt trois mille six cent quatre vingt dix sept et quatre mille
mille sept cent quatre vingt dix huit au été tenue au d. d'Age au nom pour
L'admission qui tenue dans led. six actions au d. d'Age son beau père, deux
autres numérotées quatre mille quatre cent quatre vingt dix sept et quatre mille
mille deux cent quatre vingt dix huit au été tenue au d. Charles d'Age juretaire
qui lui appartient dans led. six actions, et les deux autres numérotées
quatre mille six mille deux cent quatre vingt dix sept et quatre mille quatre
cent quatre vingt dix huit au été tenue au d. Jures Brunes et d. Berchere pour le tiers qui
lui appartient conjointement dans led. six actions, Lesquelles deux
actions ont été tenues au d. Louis Brunes qui son charge au d. Louis
Brunes et d. Berchere son frère beau père et fait par led. led.

Le present es luy en tant Comptes; au moyen duquel parage d'end.
action d'end. foyturs suivants es dechargés lezproquimus de toutes
choses au regard.

A regard des quatre mil huit cens livres de deniers Comptes &
Comptes et jurentaires auz jurentaires et qui au celté par d'end' de luy
catteler main d'end. M^r. Rounel notaire p'ced. Jurentaire, la partie
Reconnosmes que par lad. femme il ne a été p'ced' celle de luy d'end'
deux livres que led. M^r. Rounel a luy employé auz quel auoit été
Commes p'ced. Jurentaire au payement de l'amortissement de la femme
Nouriture des Vierge billets de la Lotterie Royale en faveur des pauvres
Compris sous la Cotte bois d'end. Jurentaire, dans lequel led. d'eff.
était jurentaire pour mortués, et mad. dame Comtesse de Chemerault étoit
jurentaire pour la dite mortués. Lad. dame Comtesse de Chemerault ayons fait l'end'
auz M^r. Rounel p'ced' femme de luy d'end' de luy pour jurentaire de lad.
seconde nouriture, et Commes il Commes a tous d'end. foyturs de pourvoir
au payement des quatre nouritures qui étoient a faire pour led. Vierge billets
de lad. Lotterie pour l'amortissement dans ils sont tenus, il a été p'ced' par lad.
femme de quatre mil six cent soixante trois livres d'end' d'end. quatre mil
huit cens livres de deniers Comptes au moyen d'end. luy d'end' de luy
payer par led. Rounel. M^r. pour l'amortissement de la d. seconde nouriture
de la somme de huit cent soixante neuf livres a quoy montoit l'amortissement de lad.
foyturs sont tenus dans les quatre demieres nouritures d'end. Vierge billets,
laquelle somme de huit cent soixante neuf livres led. foyturs p'ced' et
luy d'end' led. M^r. Rounel a retenu et gardé pour son main, pour
l'employé au payement d'end. quatre nouritures dans les temps qui lui en
abliégé et satisfait, luy d'end' de luy d'end' de luy d'end' de luy d'end' de luy
remette entre les mains d'end. M^r. Rounel pour lad. dame Comtesse de
Chemerault les deniers suffisants dans les memes temps pour la dite dite
nouritures a fin que led. M^r. Rounel soit en l'etat de faire pour led.
billets dans led. d'end' p'ced' et a ces effets led. Vierge billets auz

Les recepres d'ancienneté de second terage sous le Roi en maine d'au^{de} M^{rs}
 Raanel; au moyeu de quoy il ne restera de la d^e premiere somme de quatre
 mil six cent quinze de deniers Comptans quartiers de bien mil sept cent
 quatrevingt dix neuf livres, laquelle somme Lord. Herbert neanmoins
 lui a voit esté presentement tenue ce paye par le d^e Raanel ad^e la mesme
 l'usage qui luy avoit esté tenu par le d^e Junotain; dont il a le quart
 et dechargem, et laquelle somme de bien mil sept cent quatrevingt dix
 neuf livres, il a esté attuellement partagé entre eux par les parties et portions
 qui en appartiennent a Chacun d'eux, et dont il a esté touché par le d^e Jun
 Ange aud. nom celle de douze cent soixante sept livres six sols huit deniers,
 par le d^e Charles Onille par celle somme de douze cent soixante sept livres
 six sols huit deniers; et par chacun d'eux de six cent soixante et deux livres
 et de six cent quatre vingt deux livres deux sols deux deniers au
 moyeu duquel partage de deniers, Lord Herbert se quitte et decharge
 entièrement d'ad. deniers Comptans.

Obligé d'acquiescer à toutes les conditions de lad^e provision et junotain
 aud. junotain et qui contiennent

1^o. en trois parties de rentes viagères constituées au profit dudit d^e Junotain et
 Junotain, dont deux sur les rayles et gabelles faisoient parties de rentes
 viagères d'entre tantines créés par led^e d^e Junotain et dudit d^e Junotain et de
 mil sept cent quatre vingt quatre, et l'autre sur la Campagne de ce jour, lesquelles
 parties de rentes viagères sont de telle nature pour l'amour dudit d^e Junotain et de
 dont est un des quatre portions d'arrangem. et accrommement.

2^o. La deux parties de rentes créées de deux cent livres au principal au
 denier cinq uant et de dix mil livres extraus d'un autre rentes parties, et l'autre
 de six cent livres de rente viagère, dont led^e d^e Junotain et dudit d^e Junotain par led^e
 Raanel et Herbert de M^{rs} Charles de Nialan de Bauche Chivalier seigneur
 Comte de Flagny, lesquelles deux parties de rentes viagères et pour partie
 de six cent livres de rente viagère de six cent livres de rente viagère, somme de six cent
 que led^e Herbert d'acquiescer en avoir fait faire le livre par un led^e d^e Junotain
 3^o. La ce qui peut estre dû a lad^e provision par le d^e Junotain

Sanguis feminis dād. dēssus der tēcter, femagere et tenuer dā
prouis deff' D'au de Nuy et de la Chapelle deff' Jean la pite
de flaugy, dād. dēssus fins albi d'auit elan p'ouis et tēcter
et p'ual tūssus de quo; il y a compta a faire au lere feminis.

A^o en ce qui p'ue estre dād. dēssus p' au Nonseigneur Le Duc
D'Arcaun, p'ouis Appointment, gager, p'ouis au gratifications
en qualite d'annuuel de fad. attēse feminine, Letau le fultave et
tēcter et p'ouis p'ouitōis aud. p'ouitōis d'ou le tout quatre et
femante, p'ouis et compie de cōte qūze, les cōte fūze et dix se p'ue
d'ad p'ouitōis et au p'ouis de de chas q' p'ouis had. p'ouitōis.

Les parties Conuincus de hant Letou en Comuns et p'ouis catitue p'ouis
estre touchies tem su les gūttāue de toutes les parties, tout ce qui p'ue
se reconue actuellement et estre apportē et tenu entre les main d'ad Nouue
Naine au fūze et au p'ouis d'ad. Reconuincus et estre en suite partage catitue
egalment, et tēcter le d. parties a faire en uue Colluf toutes les p'ouitōis
que Comindra Contre la d'au Nouue et tēcter d'ad. p'ouis Comte d'Flaugy p'ouis
p'ouis au Reconuincus et tēcter les arrange qui sou d'ad. d'au p'ouis de
tēcter p'ouitōis et d'au d'ad. p'ouis d'ad. Nouue et tēcter d'ad. p'ouis
Comte d'Flaugy et a p'ouis Reconuincus et le partage fait entre d'ad. d'au
a p'ouis et tēcter tūze tūze p'ouis a p'ouis au fūze de la d' tēcter p'ouitōis
app'ral ad d'ad. Cinq uante et dix uil tēcter.

Reconuincus p'ouitōis. Les parties auis catitue egalment et chas p'ouis
Les parties p'ouitōis d'ou de sou tenu au p'ouis de fūze d'ad. p'ouitōis
et de la p'ouis, tūze q'au Comte de p'ouitōis et p'ouitōis d'ad.

A l'egard de tous tēcter et p'ouis p'ouitōis aud. p'ouitōis de tēcter
de tēcter entre Comuns d'ad. m^o Nouue qui sou en charge p'ouis la p'ouitōis
d'ad. p'ouitōis et qui sou charge d'abondans, et l'ou de p'ouis d'ad.
Arrayer et accouitōis. tēcter d'ad. tēcter tūze p'ouis p'ouis egalment
et p'ouis la Compaigie de p'ouis, d'ad. m^o Nouue d'ad. d'ad. de charge de
p'ouis d'ad. tūze Comte de tēcter tūze p'ouis p'ouis la tēcter qui sou
au p'ouis d'ad. tūze. Les tūze Letau et tēcter Comuns et tēcter tūze

L'appointement es qui staires testés en Communz entre led. parties prales par les
des autres parts motus a la somme de quinze cent vingt cinq livres cinq sols
fins de deux c. 1525 6. 80

par la quelle est faite de deux cens, premierement quinze livres cinq sols de deux qui a
été payé pour droits de l'écrite a celui qui a un herd. Arriver de cent cinquante
deux cents vingt cinq a l'hotel de ville et a la langagnie des Jures. . . 15. 5. 5.

De la somme de quarante fins livres pour les honoraires d'ice. Navel bon
serm. s'ougné l'ave pour le traité de guerre, acte de conseil, remise de la prescription
et quittance de tous poyes pour la perception de cent appointement et arriver de
l'écrite d'argent que pour les poyes et de la perception. 48.

Neste est au moyes d'ice. de d'acti. La somme de quatre cent soixante quatre livres
Laquelle somme les parties ont actuell. par tagis subitils pour les parties poyes
qui appartient a Chama. d'ice. et dans il acte l'ave par led. Jean Baptiste
Rogis au nom pour led. Jean Baptiste Omb. La somme de quatre cent

quatre vingt fins livres pour led. Jean Omb. et de la somme de quatre cent
La somme de quatre cent soixante quatre livres, prales Charles
Omb. par les sommes de quatre cent quatre vingt fins livres pour son

herd de l'ave. Les sommes
et par led. l'ave. et de la somme de quatre cent soixante quatre livres
mine. somme de quatre cent quatre vingt fins livres faisant le deux tiers de
La somme de quatre cent soixante quatre livres.

Arriver de quoy les parties se quittent et de charges de perception de
appointement et arriver de cent. Arriver de cent. Arriver de cent. Arriver de cent.
entils pour les parties se quitte. Nimmis et demande par tagis
enquies et de charges de perception et de perception. Les m. Navel ad. qui a
été chargé de faire faire la perception prale obligé de pour ce
d'acte d'ice. faire ce parti a Paris en l'hotel de la Navel ad.

Les Jures s'ont faitte obligé de pour deux quarante six et ont signé l'acte
des moines d'ice. au m. Navel ad. Led. moines et ont signé
de celle de la somme de quatre cent quatre vingt fins livres de l'ave

Pelle de Jean R
1525

Jurés

Navel ad.